



1ST SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

1^{re} SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

Bill 127

Projet de loi 127

**An Act to regulate
labour relations in the industries of
film, television, radio and new media**

**Loi régissant les relations de travail
dans les industries du film,
de la télévision, de la radio
et des nouveaux médias**

Mr. Tabuns

M. Tabuns

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 3, 2012
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 3 octobre 2012
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill provides for labour relations for media industry workers and producers in the film, television, radio and new media industries. Prescribed provisions of the *Labour Relations Act, 1995* will apply with modifications to media industry workers and producers.

Section 3 provides that nothing in the Bill affects the rights or obligations of media industry workers or producers under Ontario or federal tax legislation.

A media industry workers' association or a producers' association may become a designated bargaining agent by application to the Minister or by designation in the Bill. A designated bargaining agent for members of a media industry workers' association who are media industry workers and a designated bargaining agent for members of a producers' association may enter into a scale agreement respecting the minimum terms and conditions for work done by media industry workers.

Part III provides that the scale agreement binds certain media industry workers and producers. A contract between a media industry worker and a producer may contain terms that exceed the minimum terms of the scale agreement. Any disputes arising from a scale agreement may be resolved through the dispute resolution mechanisms contained in the scale agreement or before the Ontario Labour Relations Board.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi traite des relations de travail des travailleurs de l'industrie des médias et des producteurs qui oeuvrent dans les industries du film, de la télévision, de la radio et des nouveaux médias. Des dispositions prescrites de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliqueront, avec certaines adaptations, aux travailleurs de l'industrie des médias et aux producteurs.

L'article 3 prévoit que le projet de loi n'a aucune incidence sur les droits que la législation fiscale ontarienne ou fédérale confère aux travailleurs de l'industrie des médias ou aux producteurs ni sur les obligations qu'elle leur impose.

Une association de travailleurs de l'industrie des médias ou une association de producteurs peut devenir un agent négociateur désigné sur requête présentée au ministre ou sur désignation prévue dans le projet de loi. Un agent négociateur désigné des membres d'une association de travailleurs de l'industrie des médias qui sont des travailleurs de cette industrie et un agent négociateur désigné des membres d'une association de producteurs peuvent conclure un accord-cadre fixant les conditions minimales applicables au travail effectué par des travailleurs de l'industrie des médias.

La partie III prévoit que l'accord-cadre lie certains travailleurs de l'industrie des médias et certains producteurs. Les conditions d'un contrat conclu entre un travailleur de l'industrie des médias et un producteur peuvent être supérieures aux conditions minimales prévues dans l'accord-cadre. Les différends découlant d'un accord-cadre peuvent être réglés par le biais des mécanismes de règlement des différends énoncés dans l'accord-cadre ou devant la Commission des relations de travail de l'Ontario.

**An Act to regulate
labour relations in the industries of
film, television, radio and new media**

**Loi régissant les relations de travail
dans les industries du film,
de la télévision, de la radio
et des nouveaux médias**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

CONTENTS

**PART I
GENERAL**

1. Purpose
2. Interpretation
3. No affect on taxation

**PART II
APPLICATION OF THE
LABOUR RELATIONS ACT, 1995**

4. Labour Relations Act, 1995
5. Powers, etc., Ontario Labour Relations Board
6. Finality
7. Labour relations officers
8. Representation on Ontario Labour Relations Board

**PART III
AGREEMENTS**

9. Terms of scale agreement included
10. Dispute resolution
11. Transition, current agreements

**PART IV
DESIGNATED BARGAINING AGENTS —
MEDIA INDUSTRY WORKERS**

12. Designated bargaining agents — media industry workers
13. Application to Minister
14. Designation
15. Effect of designation
16. Application for revocation
17. Revocation

**PART V
DESIGNATED BARGAINING
AGENTS — PRODUCERS**

18. Application to Minister
19. Designation
20. Effect of designation
21. Application for revocation
22. Revocation

**PART VI
REGULATIONS**

23. Regulations

SOMMAIRE

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Objet
2. Interprétation
3. Aucune incidence sur les impôts

**PARTIE II
APPLICATION DE LA LOI DE 1995
SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL**

4. Loi de 1995 sur les relations de travail
5. Pouvoirs de la Commission des relations de travail de l'Ontario
6. Caractère définitif
7. Agents des relations de travail
8. Représentation à la Commission des relations de travail de l'Ontario

**PARTIE III
ACCORDS**

9. Inclusion des conditions de l'accord-cadre
10. Règlement des différends
11. Disposition transitoire : accords existants

**PARTIE IV
AGENTS NÉGOCIATEURS DÉSIGNÉS —
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE DES MÉDIAS**

12. Agents négociateurs désignés — travailleurs de l'industrie des médias
13. Requête au ministre
14. Désignation
15. Effet de la désignation
16. Requête en révocation
17. Révocation

**PARTIE V
AGENTS NÉGOCIATEURS
DÉSIGNÉS — PRODUCTEURS**

18. Requête au ministre
19. Désignation
20. Effet de la désignation
21. Requête en révocation
22. Révocation

**PARTIE VI
RÈGLEMENTS**

23. Règlements

**PART VII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

24. Commencement
25. Short title

**PART I
GENERAL**

Purpose

1. The purpose of this Act is to regulate scale agreements between bargaining agents for media industry workers and bargaining agents for producers in the film, television, radio and new media industries.

Interpretation

2. In this Act,

“media industry” means the film, television, radio or new media industry; (“industrie des médias”)

“media industry worker” means an individual,

- (a) who receives remuneration for working in a media industry,
- (b) who receives remuneration for providing a product or service for use in a production,
- (c) who is a member of a prescribed class of individuals, or
- (d) who is defined as a media industry worker under a scale agreement; (“travailleur de l’industrie des médias”)

“Minister” means the Minister of Labour; (“ministre”)

“prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)

“producer” means a person who develops or produces a production and who engages media industry workers in connection with the production; (“producteur”)

“production” means a work of artistic or commercial value developed or produced for a media industry; (“production”)

“scale agreement” means an agreement in writing between a designated bargaining agent for members of a media industry workers’ association and a designated bargaining agent for members of a producers’ association respecting minimum terms and conditions for work done by media industry workers. (“accord-cadre”)

No affect on taxation

3. Nothing in this Act affects the rights or obligations of a media industry worker or a producer under Ontario or federal tax legislation.

**PARTIE VII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

24. Entrée en vigueur
25. Titre abrégé

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Objet

1. La présente loi a pour objet de régir les accords-cadres conclus entre les agents négociateurs représentant les travailleurs de l’industrie des médias et ceux représentant les producteurs dans les industries du film, de la télévision, de la radio et des nouveaux médias.

Interprétation

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«accord-cadre» Accord écrit conclu entre un agent négociateur désigné des membres d’une association de travailleurs de l’industrie des médias et un agent négociateur désigné des membres d’une association de producteurs fixant les conditions minimales applicables au travail effectué par des travailleurs de l’industrie des médias. («scale agreement»)

«industrie des médias» L’industrie du film, de la télévision, de la radio ou des nouveaux médias. («media industry»)

«ministre» Le ministre du Travail. («Minister»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«producteur» Personne qui conçoit, élabore, produit ou réalise une production et engage des travailleurs de l’industrie des médias relativement à celle-ci. («producer»)

«production» Oeuvre de nature artistique ou commerciale conçue, élaborée, produite ou réalisée pour une industrie des médias. («production»)

«travailleur de l’industrie des médias» Particulier qui, selon le cas :

- a) est rémunéré pour un travail exercé dans une industrie des médias;
- b) est rémunéré pour un produit ou un service fourni aux fins d’une production;
- c) est membre d’une catégorie prescrite de particuliers;
- d) est défini comme travailleur de l’industrie des médias aux termes d’un accord-cadre. («media industry worker»)

Aucune incidence sur les impôts

3. La présente loi n’a aucune incidence sur les droits que confère ou obligations qu’impose aux travailleurs de l’industrie des médias et aux producteurs la législation fiscale ontarienne ou fédérale.

**PART II
APPLICATION OF THE
LABOUR RELATIONS ACT, 1995**

Labour Relations Act, 1995

4. (1) The provisions of the *Labour Relations Act, 1995* and of the regulations made under it that are prescribed under clause 23 (b) apply to labour relations in the media industry, with such adaptations, modifications and limitations as may be prescribed under clause 23 (b).

Same

(2) For the purposes of the application of provisions that are prescribed under clause 23 (b), as adapted, modified or limited by regulation under clause 23 (b),

- (a) a media industry worker is an employee within the meaning of the *Labour Relations Act, 1995*;
- (b) a designated bargaining agent for members of a media industry workers' association is a trade union within the meaning of the *Labour Relations Act, 1995*;
- (c) a producer is an employer within the meaning of the *Labour Relations Act, 1995*;
- (d) a scale agreement is a collective agreement within the meaning of the *Labour Relations Act, 1995*.

Powers, etc., Ontario Labour Relations Board

5. When the Ontario Labour Relations Board exercises its jurisdiction under this Act, it has all of the powers, duties and functions that it would have if it was exercising its jurisdiction under the *Labour Relations Act, 1995*.

Finality

6. A decision, determination or order made by the Ontario Labour Relations Board is final and binding for all purposes.

Labour relations officers

7. The Ontario Labour Relations Board may authorize a labour relations officer to inquire into any matter that comes before it under this Act and to endeavour to settle any such matter.

Representation on Ontario Labour Relations Board

8. The Lieutenant Governor in Council may, when appointing members to the Ontario Labour Relations Board, have regard to the fact that the Board must fulfil its functions under this Act with respect to the media industry.

**PART III
AGREEMENTS**

Terms of scale agreement included

9. (1) A contract under which a producer engages a media industry worker includes the terms and conditions of the applicable scale agreement, if any.

**PARTIE II
APPLICATION DE LA LOI DE 1995
SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL**

Loi de 1995 sur les relations de travail

4. (1) Les dispositions de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* et de ses règlements qui sont prescrites en vertu de l'alinéa 23 b) s'appliquent aux relations de travail dans l'industrie des médias, avec les adaptations, modifications et restrictions prescrites en vertu de cet alinéa.

Idem

(2) Pour l'application des dispositions prescrites en vertu de l'alinéa 23 b), telles qu'elles sont adaptées, modifiées ou restreintes par un règlement pris en vertu de cet alinéa :

- a) tout travailleur de l'industrie des médias est un employé au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*;
- b) tout agent négociateur désigné des membres d'une association de travailleurs de l'industrie des médias est un syndicat au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*;
- c) tout producteur est un employeur au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*;
- d) tout accord-cadre est une convention collective au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Pouvoirs de la Commission des relations de travail de l'Ontario

5. Lorsqu'elle exerce la compétence que lui confère la présente loi, la Commission des relations de travail de l'Ontario a les mêmes pouvoirs, fonctions et obligations qu'elle aurait si elle exerçait celle que lui confère la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Caractère définitif

6. Les décisions que prend ou les ordonnances que rend la Commission des relations de travail de l'Ontario sont définitives et lient les parties.

Agents des relations de travail

7. La Commission des relations de travail de l'Ontario peut autoriser un agent des relations de travail à faire enquête sur toute question dont elle est saisie dans le cadre de la présente loi et à tenter de parvenir à un règlement à son égard.

Représentation à la Commission des relations de travail de l'Ontario

8. Lorsqu'il nomme des membres à la Commission des relations de travail de l'Ontario, le lieutenant-gouverneur en conseil peut tenir compte du fait que la Commission doit s'acquitter de ses fonctions en vertu de la présente loi en ce qui concerne l'industrie des médias.

**PARTIE III
ACCORDS**

Inclusion des conditions de l'accord-cadre

9. (1) Le contrat aux termes duquel un producteur engage un travailleur de l'industrie des médias stipule les conditions de l'accord-cadre applicable, le cas échéant.

Applicable agreement

(2) A scale agreement is applicable to a contract between a media industry worker and a producer if the media industry worker is a member of a media industry workers' association represented by a designated bargaining agent that is a party to the scale agreement and the producer,

- (a) is a member of a producers' association represented by a designated bargaining agent that is a party to the scale agreement; or
- (b) agrees in writing to adhere to the scale agreement.

Contract may include terms above minimum

(3) A contract referred to in subsection (1) may include terms that exceed the minimum terms in the scale agreement.

Dispute resolution

10. (1) In this section,

“dispute” includes all differences between parties to a scale agreement arising from the interpretation, application, administration or alleged violation of a scale agreement.

Same, scale agreement

(2) A dispute between parties to a scale agreement shall be resolved in accordance with the dispute resolution provisions set out in the scale agreement.

Same, application to Ontario Labour Relations Board

(3) If, in the opinion of a party to a scale agreement, the dispute resolution provisions set out in the scale agreement are not sufficient to resolve a dispute, the party may apply to the Ontario Labour Relations Board in the prescribed form to resolve the dispute.

Same, Ontario Labour Relations Board order

(4) If the Ontario Labour Relations Board is satisfied it is the appropriate body to resolve the dispute, the Ontario Labour Relations Board may consider the dispute, by hearing or otherwise, and may make an order resolving the dispute.

Transition, current agreements

11. An agreement in writing respecting minimum terms and conditions for work done by media industry workers that is in force when this section comes into force continues to operate for the duration of its term or such other term as may be prescribed.

**PART IV
DESIGNATED BARGAINING AGENTS —
MEDIA INDUSTRY WORKERS**

Designated bargaining agents — media industry workers

12. The following media industry workers' associa-

Accord applicable

(2) L'accord-cadre s'applique au contrat conclu entre un travailleur de l'industrie des médias et un producteur si le travailleur est membre d'une association de travailleurs de l'industrie des médias que représente un agent négociateur désigné qui est partie à l'accord et que le producteur, selon le cas :

- a) est membre d'une association de producteurs que représente un agent négociateur désigné qui est partie à l'accord;
- b) convient par écrit de se conformer à l'accord.

Conditions supérieures possibles

(3) Les conditions du contrat visé au paragraphe (1) peuvent être supérieures aux conditions minimales prévues dans l'accord-cadre.

Règlement des différends

10. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«différend» S'entend notamment des différends opposant les parties à un accord-cadre qui découlent de l'interprétation, de l'application, de l'administration ou d'une violation alléguée d'un accord-cadre.

Idem : accord-cadre

(2) Les différends opposant les parties à un accord-cadre se règlent conformément aux dispositions énoncées dans l'accord-cadre en matière de règlement des différends.

Idem : requête à la Commission des relations de travail de l'Ontario

(3) Si, de l'avis d'une partie à l'accord-cadre, les dispositions énoncées dans l'accord-cadre en matière de règlement des différends ne suffisent pas à régler un différend, la partie peut, par voie de requête présentée selon la formule prescrite, demander à la Commission des relations de travail de l'Ontario de le régler.

Idem : ordonnance de la Commission des relations de travail de l'Ontario

(4) Si elle est convaincue qu'elle est l'organisme compétent pour régler le différend, la Commission des relations de travail de l'Ontario peut l'examiner, en tenant une audience ou autrement, et rendre une ordonnance pour le régler.

Disposition transitoire : accords existants

11. L'accord écrit qui traite des conditions minimales applicables au travail effectué par des travailleurs de l'industrie des médias et qui est en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article demeure en vigueur jusqu'à l'expiration de sa durée ou de toute autre durée prescrite.

**PARTIE IV
AGENTS NÉGOCIATEURS DÉSIGNÉS —
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE DES MÉDIAS**

Agents négociateurs désignés — travailleurs de l'industrie des médias

12. Les associations de travailleurs de l'industrie des

tions are designated bargaining agents for the members of the association who are media industry workers, unless the designation is revoked under section 17:

1. Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists.
2. Canadian Federation of Musicians.
3. CEP Local 700M.
4. Directors Guild of Canada - Ontario.

Application to Minister

13. (1) A media industry workers' association may, if authorized by a majority of its members who are media industry workers, apply to the Minister, in the prescribed form, to become the designated bargaining agent for the members of the association who are media industry workers.

Provincial chapter may authorize national association

(2) A provincial chapter of a media industry workers' association may, if authorized by a majority of its members who are media industry workers, authorize the national media industry workers' association to make an application to the Minister to become a designated bargaining agent for the members of the provincial chapter of the association who are media industry workers.

Public notice

(3) The Minister shall promptly give public notice, in the manner the Minister considers appropriate, of an application to become a designated bargaining agent for the members of a media industry workers' association who are media industry workers.

Other notice

(4) The Minister shall promptly give any other notice the Minister considers appropriate respecting an application under this section.

Designation

14. (1) Where a media industry workers' association has applied in accordance with section 13 to become a designated bargaining agent and the Minister is satisfied the media industry workers' association has complied with the prescribed processes and meets the prescribed criteria for designation, the Minister shall, by order, designate the media industry workers' association as the designated bargaining agent for the members of the association who are media industry workers.

Notice of designation

(2) The Minister shall promptly give notice to the media industry workers' association of its designation under subsection (1).

Public notice

(3) The Minister shall promptly give public notice, in the manner the Minister considers appropriate, of the designation under subsection (1).

médias suivantes sont les agents négociateurs désignés de leurs membres qui sont des travailleurs de l'industrie des médias, à moins que leur désignation ne soit révoquée en application de l'article 17 :

1. L'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists.
2. La Fédération canadienne des musiciens.
3. Le SCEP, section locale 700M.
4. La Guilde canadienne des réalisateurs - Ontario.

Requête au ministre

13. (1) Si la majorité de ceux de ses membres qui sont des travailleurs de l'industrie des médias l'y autorisent, une association de travailleurs de l'industrie des médias peut, par voie de requête présentée selon la formule prescrite, demander au ministre de la désigner à titre d'agent négociateur de ceux de ses membres qui sont des travailleurs de l'industrie des médias.

Autorisation de la section provinciale : association nationale

(2) Si la majorité de ceux de ses membres qui sont des travailleurs de l'industrie des médias l'y autorisent, une section provinciale d'une association de travailleurs de l'industrie des médias peut autoriser l'association nationale des travailleurs de l'industrie des médias à demander au ministre, par voie de requête, de la désigner à titre d'agent négociateur des membres de la section provinciale de l'association qui sont des travailleurs de l'industrie des médias.

Avis public

(3) Le ministre donne promptement un avis public, de la manière qu'il estime appropriée, de toute requête en vue d'une désignation à titre d'agent négociateur des membres d'une association de travailleurs de l'industrie des médias qui sont des travailleurs de l'industrie des médias.

Autre avis

(4) Le ministre donne promptement tout autre avis qu'il estime approprié concernant toute requête visée au présent article.

Désignation

14. (1) Si une association de travailleurs de l'industrie des médias a demandé conformément à l'article 13 d'être désignée à titre d'agent négociateur et que le ministre est convaincu qu'elle s'est conformée aux processus prescrits et qu'elle satisfait aux critères prescrits pour une telle désignation, le ministre prend un arrêté désignant l'association à titre d'agent négociateur des membres de l'association qui sont des travailleurs de l'industrie des médias.

Avis de la désignation

(2) Le ministre donne promptement à l'association de travailleurs de l'industrie des médias un avis de la désignation qu'il effectue en application du paragraphe (1).

Avis public

(3) Le ministre donne promptement, de la manière qu'il estime appropriée, un avis public de la désignation qu'il effectue en application du paragraphe (1).

Other notice

(4) The Minister shall promptly give any other notice the Minister considers appropriate respecting the designation under subsection (1).

Period of designation

(5) A media industry workers' association is a designated bargaining agent for members of a media industry workers' association who are media industry workers beginning on the date of notice to the applicant unless and until the designation is revoked by the Minister under section 17.

Effect of designation

15. A designated bargaining agent for members of a media industry workers' association who are media industry workers has authority to bargain and to enter into scale agreements, on behalf of those members, with designated bargaining agents for members of producers' associations.

Application for revocation

16. (1) A media industry worker represented by a designated bargaining agent may apply to the Minister for an order revoking the designation of a media industry workers' association as a designated bargaining agent for members of the association who are media industry workers.

Notice to designated bargaining agent

(2) The Minister shall promptly give notice to the designated bargaining agent named in the application for revocation under subsection (1).

Public notice

(3) The Minister shall promptly give public notice, in the manner the Minister considers appropriate, of an application for revocation under subsection (1).

Other notice

(4) The Minister shall promptly give any other notice the Minister considers appropriate respecting the application for revocation under subsection (1).

Revocation

17. (1) Where a media industry worker has applied for the revocation of a designation under section 16 and the Minister is satisfied that the prescribed processes have been followed, the prescribed criteria have been met and that the designation should be revoked, the Minister shall, by order, revoke the media industry workers' association's designation.

Notice of revocation

(2) The Minister shall promptly give notice of a revocation under subsection (1) to the applicant and to the designated bargaining agent for members of a media industry workers' association.

Public notice

(3) The Minister shall promptly give public notice, in

Autre avis

(4) Le ministre donne promptement tout autre avis qu'il estime approprié concernant la désignation qu'il effectue en application du paragraphe (1).

Période de la désignation

(5) Une association de travailleurs de l'industrie des médias est un agent négociateur désigné de ceux de ses membres qui sont des travailleurs de l'industrie des médias à compter de la date à laquelle un avis est donné au requérant et tant que la désignation n'a pas été révoquée par le ministre en application de l'article 17.

Effet de la désignation

15. Un agent négociateur désigné des membres d'une association de travailleurs de l'industrie des médias qui sont des travailleurs de l'industrie des médias a le pouvoir de négocier et de conclure des accords-cadres, pour le compte de ces membres, avec des agents négociateurs désignés des membres d'associations de producteurs.

Requête en révocation

16. (1) Un travailleur de l'industrie des médias que représente un agent négociateur désigné peut, par voie de requête, demander au ministre de prendre un arrêté révoquant la désignation d'une association de travailleurs de l'industrie des médias à titre d'agent négociateur désigné de ceux de ses membres qui sont des travailleurs de l'industrie des médias.

Avis à l'agent négociateur désigné

(2) Le ministre donne promptement un avis à l'agent négociateur désigné indiqué dans la requête en révocation visée au paragraphe (1).

Avis public

(3) Le ministre donne promptement, de la manière qu'il estime appropriée, un avis public de la requête en révocation visée au paragraphe (1).

Autre avis

(4) Le ministre donne promptement tout autre avis qu'il estime approprié concernant la requête en révocation visée au paragraphe (1).

Révocation

17. (1) Si un travailleur de l'industrie des médias a demandé, par voie de requête, la révocation d'une désignation en vertu de l'article 16 et que le ministre est convaincu que les processus prescrits ont été suivis, qu'il a été satisfait aux critères prescrits et que la désignation devrait être révoquée, le ministre prend un arrêté révoquant la désignation de l'association de travailleurs de l'industrie des médias.

Avis de la révocation

(2) Le ministre donne promptement un avis de la révocation visée au paragraphe (1) au requérant et à l'agent négociateur désigné des membres d'une association de travailleurs de l'industrie des médias.

Avis public

(3) Le ministre donne promptement, de la manière

the manner the Minister considers appropriate, of a revocation under subsection (1).

Other notice

(4) The Minister shall promptly give any other notice the Minister considers appropriate respecting a revocation under subsection (1).

Date of revocation

(5) The revocation is effective from the date of the Minister's notice to the media industry workers' association, unless the Minister specifies a later date for the purposes of subsection (6).

Effect of revocation

(6) If a scale agreement is in place between a designated bargaining agent for members of a media industry workers' association and a designated bargaining agent for members of a producers' association, the scale agreement ceases to have effect from the date of revocation or from such later date as the Minister may specify in the order.

**PART V
DESIGNATED BARGAINING
AGENTS — PRODUCERS**

Application to Minister

18. (1) A producers' association may, if authorized by a majority of its members, apply to the Minister, in the prescribed form, to become the designated bargaining agent for members of the association who are producers.

Provincial chapter may authorize national association

(2) A provincial chapter of a producers' association may, if authorized by a majority of its members, authorize the national producers' association to make an application to the Minister to become a designated bargaining agent for members of the provincial chapter of a producers' association.

Public notice

(3) The Minister shall promptly give public notice, in the manner the Minister considers appropriate, of any application to become a designated bargaining agent for the members of a producers' association.

Other notice

(4) The Minister shall promptly give any other notice the Minister considers appropriate respecting an application under this section.

Designation

19. (1) Where a producers' association has applied in accordance with section 18 to become a designated bargaining agent and the Minister is satisfied the producers' association has complied with the prescribed processes and meets the prescribed criteria for designation, the Minister shall, by order, designate the producers' association as the designated bargaining agent for members of the association who are producers.

qu'il estime appropriée, un avis public de la révocation visée au paragraphe (1).

Autre avis

(4) Le ministre donne promptement tout autre avis qu'il estime approprié concernant la révocation visée au paragraphe (1).

Date de révocation

(5) La révocation est en vigueur à compter de la date à laquelle le ministre en donne avis à l'association de travailleurs de l'industrie des médias, sauf si celui-ci précise une date ultérieure pour l'application du paragraphe (6).

Effet de la révocation

(6) L'accord-cadre conclu, le cas échéant, entre un agent négociateur désigné des membres d'une association de travailleurs de l'industrie des médias et un agent négociateur désigné des membres d'une association de producteurs cesse d'avoir effet à compter de la date de révocation ou de la date ultérieure que précise le ministre dans son arrêté.

**PARTIE V
AGENTS NÉGOCIATEURS
DÉSIGNÉS — PRODUCTEURS**

Requête au ministre

18. (1) Si la majorité de ses membres l'y autorisent, une association de producteurs peut, par voie de requête présentée selon la formule prescrite, demander au ministre de la désigner à titre d'agent négociateur de ceux de ses membres qui sont des producteurs.

Autorisation de la section provinciale : association nationale

(2) Si la majorité de ses membres l'y autorisent, une section provinciale d'une association de producteurs peut autoriser l'association nationale des producteurs à demander au ministre, par voie de requête, de la désigner à titre d'agent négociateur des membres de la section provinciale de l'association.

Avis public

(3) Le ministre donne promptement un avis public, de la manière qu'il estime appropriée, de toute requête en vue d'une désignation à titre d'agent négociateur des membres d'une association de producteurs.

Autre avis

(4) Le ministre donne promptement tout autre avis qu'il estime approprié concernant toute requête visée au présent article.

Désignation

19. (1) Si une association de producteurs a demandé conformément à l'article 18 d'être désignée à titre d'agent négociateur et que le ministre est convaincu qu'elle s'est conformée aux processus prescrits et qu'elle satisfait aux critères prescrits pour une telle désignation, le ministre prend un arrêté désignant l'association à titre d'agent négociateur des membres de l'association qui sont des producteurs.

Notice of designation

(2) The Minister shall promptly give notice to the producers' association of its designation under subsection (1).

Public notice

(3) The Minister shall promptly give public notice, in the manner the Minister considers appropriate, of the designation under subsection (1).

Other notice

(4) The Minister shall promptly give any other notice the Minister considers appropriate respecting the designation under subsection (1).

Period of designation

(5) A producers' association is a designated bargaining agent for members of a producers' association beginning on the date of notice to the applicant unless and until the designation is revoked by the Minister under section 22.

Effect of designation

20. A designated bargaining agent for members of a producers' association has authority to bargain and to enter into scale agreements, on behalf of those members, with designated bargaining agents for members of media industry workers' associations who are media industry workers.

Application for revocation

21. (1) A producer represented by a designated bargaining agent may apply to the Minister for an order revoking the designation of a producers' association as a designated bargaining agent.

Notice to designated bargaining agent

(2) The Minister shall promptly give notice to the designated bargaining agent named in the application for revocation under subsection (1).

Public notice

(3) The Minister shall promptly give public notice, in the manner the Minister considers appropriate, of an application for revocation under subsection (1).

Other notice

(4) The Minister shall promptly give any other notice the Minister considers appropriate respecting the application for revocation under subsection (1).

Revocation

22. (1) Where a producer has applied for the revocation of a designation under section 21 and the Minister is satisfied that the prescribed processes have been followed, the prescribed criteria have been met and that the designation should be revoked, the Minister shall, by order, revoke the producers' association's designation.

Notice of revocation

(2) The Minister shall promptly give notice of the

Avis de la désignation

(2) Le ministre donne promptement à l'association de producteurs un avis de la désignation qu'il effectue en application du paragraphe (1).

Avis public

(3) Le ministre donne promptement, de la manière qu'il estime appropriée, un avis public de la désignation qu'il effectue en application du paragraphe (1).

Autre avis

(4) Le ministre donne promptement tout autre avis qu'il estime approprié concernant la désignation qu'il effectue en application du paragraphe (1).

Période de la désignation

(5) Une association de producteurs est un agent négociateur désigné de ses membres à compter de la date à laquelle un avis est donné au requérant et tant que la désignation n'a pas été révoquée par le ministre en application de l'article 22.

Effet de la désignation

20. Un agent négociateur désigné des membres d'une association de producteurs a le pouvoir de négocier et de conclure des accords-cadres, pour le compte de ces membres, avec des agents négociateurs désignés des membres d'associations de travailleurs de l'industrie des médias qui sont des travailleurs de l'industrie des médias.

Requête en révocation

21. (1) Un producteur que représente un agent négociateur désigné peut, par voie de requête, demander au ministre de prendre un arrêté révoquant la désignation d'une association de producteurs à titre d'agent négociateur désigné.

Avis à l'agent négociateur désigné

(2) Le ministre donne promptement un avis à l'agent négociateur désigné indiqué dans la requête en révocation visée au paragraphe (1).

Avis public

(3) Le ministre donne promptement, de la manière qu'il estime appropriée, un avis public de la requête en révocation visée au paragraphe (1).

Autre avis

(4) Le ministre donne promptement tout autre avis qu'il estime approprié concernant la requête en révocation visée au paragraphe (1).

Révocation

22. (1) Si un producteur a demandé, par voie de requête, la révocation d'une désignation en vertu de l'article 21 et que le ministre est convaincu que les processus prescrits ont été suivis, qu'il a été satisfait aux critères prescrits et que la désignation devrait être révoquée, le ministre prend un arrêté révoquant la désignation de l'association de producteurs.

Avis de la révocation

(2) Le ministre donne promptement un avis de la révo-

revocation under subsection (1) to the applicant and to the designated bargaining agent for members of a producers' association of the revocation.

Public notice

(3) The Minister shall promptly give public notice, in the manner the Minister considers appropriate, of a revocation under subsection (1).

Other notice

(4) The Minister shall promptly give any other notice the Minister considers appropriate respecting a revocation under subsection (1).

Date of revocation

(5) The revocation is effective from the date of the Minister's notice to the producers' association.

Effect of revocation

(6) If a scale agreement is in place between a designated bargaining agent for members of a producers' association and a designated bargaining agent for members of a media industry workers' association, the scale agreement ceases to have effect from the date of revocation or from such later date as the Minister may specify in the order.

**PART VI
REGULATIONS**

Regulations

23. The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for the management and enforcement of scale agreements in a media industry, including,

- (a) defining "artist", "media industry workers' association", "new media", "producers' association" and any other term used in this Act;
- (b) specifying the provisions of the *Labour Relations Act, 1995* and the regulations made under it that apply for the purposes of this Act and providing for adaptations, modifications and limitations;
- (c) governing membership in a media industry workers' association or a producers' association;
- (d) governing the processes and criteria related to the designation of a media industry workers' association as a designated bargaining agent for the members of the association who are media industry workers;
- (e) governing the processes and criteria related to the revocation of a media industry workers' association as a designated bargaining agent for the members of the association who are media industry workers;
- (f) governing the processes and criteria related to the designation of a producers' association as a designated bargaining agent for the members of the association;

cation visée au paragraphe (1) au requérant et à l'agent négociateur désigné des membres de l'association de producteurs.

Avis public

(3) Le ministre donne promptement, de la manière qu'il estime appropriée, un avis public de la révocation visée au paragraphe (1).

Autre avis

(4) Le ministre donne promptement tout autre avis qu'il estime approprié concernant la révocation visée au paragraphe (1).

Date de révocation

(5) La révocation est en vigueur à compter de la date à laquelle le ministre en donne avis à l'association de producteurs.

Effet de la révocation

(6) L'accord-cadre conclu, le cas échéant, entre un agent négociateur désigné des membres d'une association de producteurs et un agent négociateur désigné des membres d'une association de travailleurs de l'industrie des médias cesse d'avoir effet à compter de la date de révocation ou de la date ultérieure que précise le ministre dans son arrêté.

**PARTIE VI
RÈGLEMENTS**

Règlements

23. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir la gestion et l'exécution d'accords-cadres dans l'industrie des médias et, notamment :

- a) définir «artiste», «association de producteurs», «association de travailleurs de l'industrie des médias», «nouveaux médias» et toute autre expression utilisée dans la présente loi;
- b) préciser les dispositions de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* et de ses règlements qui s'appliquent dans le cadre de la présente loi et prévoir les adaptations, les modifications et les restrictions qui s'imposent en l'occurrence;
- c) régir l'adhésion à une association de travailleurs de l'industrie des médias ou à une association de producteurs;
- d) régir les processus et les critères liés à la désignation d'une association de travailleurs de l'industrie des médias en tant qu'agent négociateur désigné des membres de l'association qui sont des travailleurs de l'industrie des médias;
- e) régir les processus et les critères liés à la révocation d'une association de travailleurs de l'industrie des médias en tant qu'agent négociateur désigné des membres de l'association qui sont des travailleurs de l'industrie des médias;
- f) régir les processus et les critères liés à la désignation d'une association de producteurs en tant qu'agent négociateur désigné des membres de l'association;

- (g) governing the processes and criteria related to the revocation of a producers' association as a designated bargaining agent for the members of the association;
- (h) governing scale agreements;
- (i) governing the successor rights of a producer, designated bargaining agent for a producers' association, media industry worker, or designated bargaining agent for the members of a media industry association who are media industry workers;
- (j) governing the giving of notice and the service of documents;
- (k) providing for any transitional matters the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the implementation of this Act, including transitional matters relating to an agreement referred to in section 11;
- (l) prescribing any thing referred to in this Act as prescribed.

PART VII

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

24. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

25. The short title of this Act is the *Fairness in Film and Media Production Act, 2012*.

- g) régir les processus et les critères liés à la révocation d'une association de producteurs en tant qu'agent négociateur désigné des membres de l'association;
- h) régir les accords-cadres;
- i) régir la succession aux qualités d'un producteur, d'un agent négociateur désigné d'une association de producteurs, d'un travailleur de l'industrie des médias ou d'un agent négociateur désigné des membres d'une association de l'industrie des médias qui sont des travailleurs de l'industrie des médias;
- j) régir la remise d'avis et la signification de documents;
- k) prévoir les questions transitoires que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables pour la mise en application de la présente loi, notamment celles ayant trait à l'accord visé à l'article 11;
- l) prescrire tout ce que la présente loi précise comme étant prescrit.

PARTIE VII

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

24. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

25. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2012 sur l'équité dans le secteur de la production cinématographique et médiatique*.